



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BASSE-NORMANDIE**
Subdivision du Calvados
HS/CL - 2009 - B 328

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS PRIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.512.7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société Guy Dauphin Environnement

Commune de SOUMONT SAINT QUENTIN

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1^{er} des parties législative et réglementaire du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L. 512-7,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, et notamment les rubriques n° 167.c et n° 286,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 autorisant la société Guy Dauphin Environnement à poursuivre l'exploitation des activités de réception, de tri et de broyage de ferrailles et de métaux et de réception et de broyage des batteries dans son établissement situé au lieu-dit « La Guerre » sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT, et notamment son article 15.1-2^{ème} alinéa, qui précise : « Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées pour les recevoir ».

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 7 mai 2009,

Vu l'avis en date du 26 mai 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDÉRANT que la société Guy Dauphin Environnement a reconnu avoir fait procéder à une élimination de résidus de broyage automobiles par la société Eco Mine située sur le territoire de la commune de SOUMONT SAINT QUENTIN au lieu-dit « la Mine » ;

CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée le 5 février 2009 au sein du site Eco Mine a permis de confirmer la présomption d'acceptation et d'enfouissement de ces déchets de résidus de broyage automobile en provenance de l'établissement de la société Guy Dauphin Environnement susvisée sur ce site ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 15-1-2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 mentionnées ci-dessus et applicables au moment des faits n'ont pas été respectées ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de déchets de résidus de broyage automobile constitué sur ce site non autorisé à les recevoir est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement et qu'il importe de fixer les mesures conservatoires destinées à préserver ou à vérifier le respect des dits intérêts, par la réalisation d'évaluations et la mise en œuvre de remèdes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados.

ARRETE

Article 1er :

La société Guy Dauphin Environnement, dont le siège social est situé à ROCQUANCOURT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ce qui concerne le site Eco Mine situé sur le territoire de la commune de SOUMONT SAINT QUENTIN au lieu-dit « la Mine » .

Article 2 : caractérisation de la localisation et de l'étendue des déchets

La société Guy Dauphin Environnement procède aux investigations nécessaires pour déterminer la localisation, l'étendue du dépôt de déchets de broyage automobile, le volume ainsi que les caractéristiques de ces déchets enfouis.

Une caractérisation des déchets afin de définir les propriétés au regard des dispositions des articles R 541-7 à R 541-11 et leurs annexes est effectuée.

Ces investigations sont engagées dès notification du présent arrêté.

Les rapports relatifs à ces investigations seront transmis au préfet du Calvados sous trois mois à compter de la notification de présent arrêté. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Article 3 : diagnostic environnemental

En cas de présence avérée de déchets de broyage automobiles, la société Guy Dauphin Environnement réalise et adresse au préfet du Calvados sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic environnemental du site qui comportera :

- une description détaillée du site (géologie, hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation,...),
- une description des intérêts environnementaux à protéger,
- la définition des modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.).

Ce diagnostic devra comprendre une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires

Des investigations seront réalisées dans les eaux souterraines après remise d'une étude hydrogéologique dans un secteur représentatif et accord de l'inspection des installations classées. Celles-ci ne pourront être effectuées qu'après remise de l'étude hydrogéologique.

Article 4 : Plan d'actions et de surveillance

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser le ou les sources à l'origine des pollutions, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la ou des sources sur l'environnement.

Sur la base d'un schéma conceptuel de la situation du dépôt, la société Guy Dauphin Environnement doit proposer les mesures de gestion qu'elle mettra en œuvre pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement en examinant en première approche l'élimination des sources primaires (déchets de broyage automobile) et des sources secondaires.

Le maintien éventuel en place d'une fraction résiduelle des sources de pollution devra être justifié sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte notamment les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires.

En cas de retrait des sources, la société Guy Dauphin Environnement adresse au préfet du Calvados sa proposition de programme de reprise des déchets accompagné :

- du descriptif des mesures prévues pour protéger les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement pendant les travaux de reprise des déchets ;
- de l'échéancier prévisionnel de réalisation de la reprise des déchets ;
- de l'identification des installations d'élimination prévues.

En cas de maintien d'une fraction résiduelle des sources, une maîtrise des voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») devra être justifiée. Dans ce cadre, la société Guy Dauphin Environnement devra proposer des mesures de surveillance des effets sur l'environnement de ce stockage ainsi que d'éventuelles servitudes.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Ce plan d'actions sera accompagné d'un échéancier prévisionnel pour son exécution. Les conditions d'exécution seront soumises à l'approbation préalable de Monsieur le préfet du Calvados

Cette proposition est transmise dans le délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Une copie en est adressée à l'inspection des installations classées et à la société Eco-Mine. Ce programme ne pourra être engagé qu'après l'approbation du préfet du Calvados.

Article 5 : Paramètres à analyser

Pour les analyses mentionnées aux articles précédents, les paramètres recherchés au niveau des sols seront au minimum :

- Hydrocarbures totaux (C10-C40)
- HAP (benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, acénaphthène, anthracène, chrysène, naphthalène, phénanthrène, pyrène, dibenzo(ah)anthracène, fluorène)
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylènes)
- Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Cobalt, Etain, Manganèse, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Vanadium, Zinc,
- PCB (PCB n° 28, PCB n° 52, PCB n° 101, PCB n° 118, PCB n° 136, PCB n° 153, PCB n° 180 - somme de ces sept congénères)
- COT.

Les paramètres recherchés au niveau des eaux seront au minimum :

- pH,
- Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Cobalt, Etain, Manganèse, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Vanadium, Zinc,
- Hydrocarbures totaux (C10-C40),
- HAP (benzo(a) anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, acénaphthène, anthracène, chrysène, naphthalène, phénanthrène, pyrène, dibenzo(ah)anthracène, fluorène),
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylènes),
- Phénols,
- COT,
- Composés organiques halogénés (en AOX),
- CN totaux,
- PCB (PCB n° 28, PCB n° 52, PCB n° 101, PCB n° 118, PCB n° 136, PCB n° 153, PCB n° 180 - somme de ces sept congénères).

L'inspection des installations classées pourra modifier la nature de ces paramètres en fonction de caractérisations et autres éléments recueillis au cours des différentes étapes des opérations encadrant la reprise des déchets.

Article 6 :

Tous les frais occasionnés par les travaux et études menés en application du présent arrêté sont à la charge de société Guy Dauphin Environnement

Article 7 :

Faute, pour la société Guy Dauphin Environnement de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. La société Guy Dauphin Environnement dispose d'un délai de deux mois pour ce faire à compter de la date de notification du présent arrêté. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié à la société Guy Dauphin Environnement - B.P.5 - 14540 ROCQUANCOURT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de SOUMONT SAINT QUENTIN pendant un mois au minimum et sur le site concerné de façon permanente.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Maire de SOUMONT SAINT QUENTIN ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Maire de SOUMONT SAINT QUENTIN,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la subdivision du Calvados,
- à la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales- secrétariat du CODERST
- à la société Eco-Mine.

Fait à Caen le 18 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent de Galard

Laurent de GALARD